

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi quinze décembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 09 décembre 2022

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3^{ème} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	WEDE	Sabrina	6^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	GUEPY	Guy	7^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAMAT	Marguerite	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Chantal COURTOT)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Elodie FERRALI)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Carl N'GUELA)
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 Mme Ivy POIA (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Raphaël TOFILI est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 16

Date de mise en ligne : 22 DEC. 2022

DELIBERATION N° 135 /22/XII

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE
LA CONVENTION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES
OUVRANT DROIT A L'UTILISATION DE L'APPLICATION « SIG CADASTRE ».

Le Conseil municipal de la ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 15 décembre 2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note explicative de synthèse n°95/2022 du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2022 et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention de prestations informatiques ouvrant droit à l'utilisation de l'application « SIG CADASTRE », ci-annexée et ses avenants éventuels.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011— article 6288 «Autres services extérieurs» du budget de fonctionnement de la Ville du Mont-Dore.

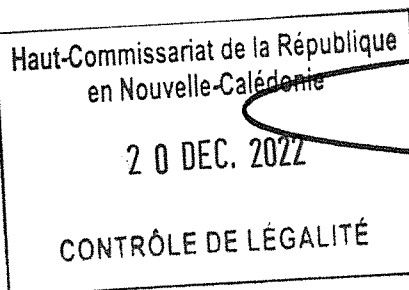
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DÉCEMBRE 2022

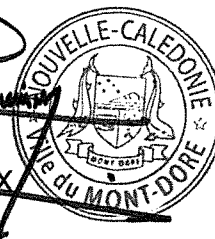
Le secrétaire de séance,

Raphaël TOFILI



Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,

Eddie LECOUREUX



Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 20 DEC. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DINUM)
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Convention de prestations informatiques n° -2022-DINUM-15893-27

ENTRE,

La Ville du Mont-Dore,
Représentée par le maire de la ville du Mont-Dore,
ci-après dénommée « **la ville du Mont-Dore** »,
N°Ridet : 0133074-001

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

D'une part,

ET

La Nouvelle-Calédonie,
Représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Assistée du directeur du numérique et de la modernisation et du directeur des infrastructures
de la topographie et des transports terrestres,
ci-après dénommée « **la Nouvelle-Calédonie** »,

D'autre part,

Vu l'arrêté n° 2017-1505/GNC du 04/07/2017 *fixant les tarifs des produits, services et prestations du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT)*.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La version professionnelle du SIG CADASTRE est un portail réservé aux acteurs du foncier et aux collectivités et assimilés. Cette application est hébergée sur les serveurs de « **la Nouvelle-Calédonie** ». Elle est accessible via un accès dit « privilégié ».

Afin de bénéficier de ces conditions, une inscription préalable est nécessaire ainsi que la mise en place d'un certificat d'authentification sur le poste informatique de l'utilisateur.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'encadrer l'utilisation de l'application professionnelle du SIG CADASTRE par « **la ville du Mont-Dore** », et de définir ses contraintes d'utilisation. Les obligations de « **la Nouvelle-Calédonie** » y seront également définies.

ARTICLE 2 : Nature des prestations de services

« **La Nouvelle-Calédonie** » fournit l'accès au SIG CADASTRE permettant la consultation des éléments relatifs aux données cadastrales. Elle est propriétaire de cette application.

Toutes les prestations décrites ci-dessous sont réalisées dans les limites et le respect des contraintes techniques et de planning relatives à l'architecture et l'organisation de la direction du numérique et de la modernisation (DINUM) et se référant à la politique de sécurité informatique de « **la Nouvelle-Calédonie** ».

La DINUM s'engage à réaliser pour « **la ville du Mont-Dore** » :

- L'hébergement de la plate-forme SIG CADASTRE ;
- L'administration technique de la plate-forme SIG CADASTRE ;
- Les montées de versions techniques du socle applicatif, en concordance avec les contraintes techniques et organisationnelles internes à la DINUM ;
- La qualification technique des évolutions de la plate-forme.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit (évolution fonctionnelle, modification technique, travail ponctuel ou spécifique, etc...) impliquant un surcoût pour « **la Nouvelle-Calédonie** » (achat de prestations informatiques, achat de matériel, consommation supplémentaire d'unités d'œuvre de développement, consommation supplémentaire d'unités d'œuvre d'intégration ou de production, etc...) fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'un devis précisant le coût et le délai de réalisation. Compte tenu des impacts sur l'existant, la mise en œuvre de la demande peut faire l'objet d'une révision de la présente convention.

La DITTT s'engage à réaliser pour « **la ville du Mont-Dore** » :

- La gestion de l'inscription à l'application :
Les informations personnelles et les adresses de messagerie recueillies lors de l'inscription ne sont utilisées que pour la gestion des abonnements et l'assistance fournie par les administrateurs.

Il appartient à « la ville du Mont-Dore » de les maintenir à jour en informant par courriel les administrateurs du SIG CADASTRE de toute modification, notamment sur leur adresse courriel, leur contact téléphonique et leur éventuelle mutation.

L'utilisateur est responsable de ses éléments d'authentification, ces derniers ne doivent pas être diffusés. Le mot de passe associé au compte est confidentiel et modifiable en ligne.

Avant la création des comptes dans l'application, il est nécessaire de signer la « Charte d'accès aux applications du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie hébergées par la DINUM », niveau « Responsable » et « Utilisateur ».

Du fait de la sensibilité de certaines données, les utilisateurs du SIG CADASTRE sont informés que leurs connexions et requêtes à la base de données seront enregistrées et archivées :

- L'administration fonctionnelle de l'application ;
- L'assistance technique opérationnelle.

La gestion des données graphiques (plan parcellaire) et attributaires (désignation cadastrale, nom des propriétaires, etc...) est assurée par le bureau du cadastre du service topographique de la DITTT.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit devra obligatoirement être remontée au chef du projet SIG CADASTRE sigcadastre.dittt@gouv.nc, qui sera le point de contact privilégié pour « la ville du Mont-Dore ».

ARTICLE 3 : Sécurité et habilitation

« La Nouvelle-Calédonie » s'engage à sécuriser dans son système d'information, selon les standards en œuvre à la DINUM, les données que lui confient les structures utilisatrices. En particulier, « la Nouvelle-Calédonie » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurisation technique de ses infrastructures matérielles, logiciels et réseau afin de minimiser les risques de perte, de corruption, de vol des données par erreur de manipulation, attaque ou dysfonctionnement technique sur le système informatisé SIG CADASTRE.

La DITTT gère pour « la ville du Mont-Dore » la confidentialité des accès applicatifs (gestion des comptes, des profils et des habilitations) pour l'ensemble de ses utilisateurs via des fonctionnalités d'administration incluses dans SIG CADASTRE.

Ces accès applicatifs sont nominatifs, et doivent être exploités dans le cadre de SIG CADASTRE de manière individuelle.

« La ville du Mont-Dore » assure le respect de la bonne utilisation de ces accès applicatifs et assure également la sécurité des accès physiques et logiques aux moyens informatiques permettant l'accès à l'application (anti-virus sur les postes clients, pare-feu, contrôle d'accès, révocation des accès d'un personnel quittant l'établissement ...).

« **La Nouvelle-Calédonie** » ne peut être tenue responsable de tout incident de sécurité déclenché par un agent n'étant pas habilité à accéder à l'application ou, plus généralement, par des équipements informatiques des structures utilisatrices mal sécurisés.

Plus généralement l'accès ainsi mis à disposition ne doit en aucun cas permettre de causer des dysfonctionnements au système d'information mis en œuvre par la DINUM. « **La ville du Mont-Dore** » doit signaler dans les plus brefs délais toute atteinte à la sécurité de son système d'information pouvant avoir une conséquence même mineure sur le fonctionnement du système d'information de « **la Nouvelle-Calédonie** ».

ARTICLE 4 : Propriété et limitation des données

« **La Nouvelle-Calédonie** » reste le propriétaire des données issues de l'application SIG CADASTRE et ses différents services.

En qualité de client, « **la ville du Mont-Dore** » acquiert un droit d'utilisation des données mais en aucun cas un droit de propriété.

Hors éditions papiers des extraits de plans cadastraux et fiches de renseignement cadastral que « **la ville du Mont-Dore** » peut envisager de diffuser selon ses propres conditions à ses administrés, « **la ville du Mont-Dore** » s'engage à ne pas vendre les données ou à en faire commerce sans permission expresse de « **la Nouvelle-Calédonie** ».

Les informations contenues dans le SIG CADASTRE sont délivrées sous toutes réserves, à l'exclusion de toute garantie sur leur exactitude ou leur adéquation aux besoins spécifiques de « **la ville du Mont-Dore** ».

Les limites des propriétés foncières sont issues de sources cartographiques, de relevés topographiques et de procédures de bornage avec des niveaux de précisions hétérogènes. Les références des titres et les noms des propriétaires sont mis à jour à partir d'extraits d'actes produits par les notaires, documents simplifiés qui regroupent les informations essentielles pour la création des droits immobiliers.

En cas d'incohérence ou d'anomalie, il sera toujours nécessaire de se référer aux documents d'origine, c'est à dire les documents produits par les géomètres experts, les services topographiques, les services des domaines et les notaires, et de suivre une procédure administrative, technique voire judiciaire pour vérifier ou préciser la position des limites ou la détermination des droits de propriétés de chacun.

ARTICLE 5 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données personnelles en vigueur en Nouvelle-Calédonie, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) tel que rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Au titre de la gestion de l'inscription à l'application SIG CADASTRE, « **la ville du Mont-Dore** », responsable de traitement initial, communique des données personnelles au responsable de traitement destinataire, « **la Nouvelle-Calédonie** » pour le traitement ainsi défini :

- Finalité : gestion de l'inscription à l'application ;
- Données traitées : nom et prénom, fonction et service, courriel et téléphone ;
- Catégories de personnes concernées : Agents du responsable de traitement initial ;
- Transfert de données : aucun transfert de données personnelles hors Union européenne n'est réalisé.

Les données ne sont conservées que le temps nécessaire au traitement. Une fois la finalité réalisée, le responsable destinataire s'engage à détruire la totalité des données fournies par le responsable de traitement initial.

Les parties s'engagent à ce que l'utilisation des données informatiques s'effectue dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment à :

- Ne pas utiliser le traitement de données à des fins autres que celles prévues pour le traitement de SIG Cadastre et par celles prévues par la présente convention ;
- Restreindre l'accès au traitement aux seuls agents dont les fonctions le nécessitent, lesquels doivent être nommément désignés, et pour les seules opérations auxquelles ils sont habilités ;
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données auxquelles elles ont accès.

Le responsable de traitement destinataire s'engage à respecter ses obligations relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité.

Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées par le présent traitement disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le délégué à la protection des données personnelles de « **La Nouvelle-Calédonie** » aura la charge de recevoir les réclamations éventuelles, et en particulier l'instruction des demandes d'exercice des droits des personnes concernées : donneespersonnelles@gouv.nc.

ARTICLE 6 : Disponibilité et accessibilité

Le service est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. « **La Nouvelle-Calédonie** » se réserve toutefois le droit de faire évoluer, de modifier, de restreindre ou de suspendre, sans préavis, le service pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité ou compensation. En cas d'indisponibilité programmé du service, « **la ville du Mont-Dore** » en sera informée au préalable par la DITTT. Les jours ouvrés, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30, « **la Nouvelle-Calédonie** » s'engage à rétablir les accès dès que possible. En dehors de ces plages, le support ne sera garanti ni fonctionnellement, ni techniquement.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter de la date de signature de la convention entre les parties, renouvelable par tacite reconduction, sans qu'elle ne puisse excéder une durée totale de quatre ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

La fin de validité de la convention entraîne, de fait, la clôture des accès au SIG CADASTRE de tous les comptes utilisateurs ouverts par « **la ville du Mont-Dore** ».

ARTICLE 8 : Modalités financières

L'ensemble des prestations fera l'objet d'une facturation annuelle établie sur la base des tarifs fixés et en vigueur par référence à l'arrêté n° 2017-1505/GNC du 04/07/2017 (Section 5.1 de l'annexe) et conformément à la réglementation fiscale.

Produit	Nombre d'utilisateur	Contenu	Prix F (CFP)	Remarque
Redevance d'accès privilégié au SIG CADASTRE pour les collectivités et assimilés	Premier accès nominatif	Période d'un an	Gratuit	Hors coût de la sécurisation de la liaison
	Lot de 9 accès nominatifs	Du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} accès Période d'un an	100 000 F	
	Lot de 10 accès nominatifs	Au-delà du 11 ^{ème} accès Période d'un an	50 000 F	
Assistance technique	Assistance Technique	Assistance technique de premier niveau (mail et téléphone) aux utilisateurs inscrits	Gratuit	Aux heures ouvrables

Ces tarifs sont non assujettis à la TGC en application de l'article Lp 478 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention, « **la ville du Mont-Dore** » recevra un courrier l'informant de l'échéance à venir et lui précisant :

- La liste exhaustive des utilisateurs inscrits ;
- La somme à payer pour l'année à venir ; étant entendu que les ajouts ou les fermetures d'accès à l'application demandés par « **la ville du Mont-Dore** » au-delà de la date anniversaire ne seront pris en compte que dans l'état de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée :

- Selon l'évolution des processus de « **la Nouvelle-Calédonie** » ;
- A la demande ;
- En cas de révision des tarifs.

Les modifications sont stipulées par avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 10 : Responsabilités

En cas de dysfonctionnement, ou d'impossibilité temporaire ou d'erreur préjudiciable dans l'utilisation du système d'information, aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre « **la Nouvelle-Calédonie** ».

ARTICLE 11 : Litiges, contestations

Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté, à défaut de règlement amiable, devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : Acceptation

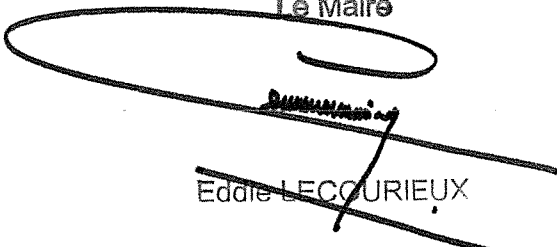
Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties signataires.

Fait en trois exemplaires originaux, à Nouméa, le

Pour la Nouvelle-Calédonie
(DINUM)

Pour la Nouvelle-Calédonie
(DITTT)

Pour la ville du Mont-Dore

Le Maire

Eddie LECCOURIEUX

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
20 DEC. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention de prestations informatiques ouvrant droit à l'utilisation de l'application « SIG CADASTRE »

P.J. : - Projet de délibération ;
- Projet de convention.

Rappel du contexte :

Plusieurs services de la Ville ont recours aux données cadastrales pour l'accomplissement de leurs missions.

L'application nommée « SIG CADASTRE » permet la consultation des éléments relatifs aux données cadastrales. Hébergée sur les serveurs de la Nouvelle-Calédonie, elle ouvre la consultation à un public professionnel limité et habilité.

Au terme de l'arrêté n°2017-1505/GNC du 04/07/2017, la prestation d'utilisation est devenue payante. Son coût est fonction du nombre d'utilisateurs déclarés.

Dans ce cadre, la Ville et la Nouvelle-Calédonie ont signé une convention de prestations informatiques N°3191-000344/DTSI le 07 septembre 2018 encadrant l'utilisation de l'application professionnelle SIG CADASTRE et définissant ses contraintes d'utilisation.

Objectif de la convention :

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé d'en conclure une nouvelle.

Vingt-quatre agents de la Ville ont été identifiés comme utilisateur de cette application, soit un coût annuel de 200 000 FCFP imputable au budget de fonctionnement, chapitre 011.

Le projet de délibération prévoit ainsi d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention et tous actes et avenants éventuels ouvrant droit à l'utilisation de l'application « SIG CADASTRE ».

Aucune observation n'est émise par la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2022.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 09 DEC. 2022

Le Maire,

Eddie LECOURIEU

